

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 20/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS CALCAIRES DU DIJONNAIS**

Saint Etienne du Grès  
CS 80009  
13150 Tarascon

Références : 2025-364  
Code AIOT : 0005402354

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement SAS CALCAIRES DU DIJONNAIS implanté Au Chemin Foncegrive Lauzerolle - Sur les Combes Bergers - Sur Champs Brion et Champs Brion 21260 Boussenois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS CALCAIRES DU DIJONNAIS
- Au Chemin Foncegrive Lauzerolle - Sur les Combes Bergers - Sur Champs Brion et Champs

Brion 21260 Boussenois

- Code AIOT : 0005402354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUINTOLI a été autorisée par arrêté préfectoral du 24/02/2012 à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière de calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de BOUSSENOIS. L'autorisation d'exploiter a été transférée à la société CALCAIRES DU DIJONNAIS par arrêté préfectoral du 5 janvier 2015.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Hibou Grand Duc	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 2.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
4	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 4.2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseau piézométrique	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 2.1.5	Susceptible de suites	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 7.5.3	Susceptible de suites	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 1.2.2 et 1.2.3	/	Sans objet
6	Cote minimale	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 2.2.3.2	/	Sans objet
7	Banquettes et hauteurs de fronts	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 2.2.3.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines mis en place par l'exploitant n'est pas en adéquation avec l'arrêté préfectoral. Deux études hydrogéologiques permettent de mettre en place un réseau de surveillance optimisé.

Un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière a été déposé en août 2024. Il concerne notamment une demande de modification du phasage d'exploitation de la carrière et une diminution des volumes d'extraction autorisés. Cette visite d'inspection a abordé ces thématiques et l'instruction de ce dossier nécessitera dans un second temps une mise à jour des prescriptions réglementant le site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Réseau piézométrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 2.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 22/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 3 piézomètres dont un situé en amont du site, un en aval et le troisième dans l'écoulement au fond de la Combe de la femme morte à l'aval hydraulique du site.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'inspection a constaté lors de la visite d'août 2016, que l'exploitant n'avait pas mis en place de piézomètre au niveau de la Combe de la femme morte conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Lors de la précédente inspection de novembre 2022, il était demandé à l'exploitant de mettre en place la surveillance prescrite par l'étude hydrogéologique du 10/02/2017, à savoir les points suivants, un piézomètre comme point de contrôle de la qualité à l'amont (PZ1), un piézomètre comme point de contrôle de la qualité à l'aval (PZ2), deux piézomètres pour permettre une mesure du niveau piézométrique et valider les écoulements proposés (PZ3 et PZ carrière), résurgences Berger et Binge comme points de contrôle de la qualité à l'aval.</p> <p>Le piézomètre "carrière" n'est aujourd'hui plus fonctionnel suite à un éboulement au sein de la carrière. Il a été relevé lors de l'inspection de 2022 que le fait de réaliser un prélèvement seulement au sein de la Combe de la Femme Morte n'appelait pas d'observation au regard de l'arrêté préfectoral, car l'étude hydrogéologique indique que la Combe de la Binge rejoint le fossé de la Combe Berger pour former la Combe de la Femme Morte.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il effectue actuellement une mesure de la qualité des eaux</p>

dans les piézomètres n° 1 et 2 de manière semestrielle et dans le fossé au sein de la combe de la femme morte tous les 2 ans. Il effectue également une mesure de nivellement dans les piézomètres n° 1, 2 et 3 tous les mois, comme l'indique le fichier de suivi annuel du niveau piézométrique transmis par l'exploitant le 07/08/2025.

Le rapport d'activité de 2024 indique que les prélèvements de 2 piézomètres ont été analysés.

Au vu des études hydrogéologiques du 10/02/2012 et 21/12/2021, la proposition de l'exploitant d'effectuer les prélèvements au sein de la combe de la femme morte directement dans le fossé et non dans un piézomètre, comme prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/12/2012, n'appelle pas d'observation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu des études hydrogéologiques du 10/02/2012 et 21/12/2021, et des dispositions actuelles de la carrière, l'exploitant effectuera des mesures de la qualité des eaux au sein des piézomètres n°1, 2 et 3 ainsi que dans le fossé de la combe de la femme morte de façon semestrielle. Il continuera de mesurer le niveau piézométrique des 3 piézomètres comme c'est réalisé actuellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Hibou Grand Duc**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 2.3

**Thème(s) :** Autre, Biodiversité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions permettant de favoriser la nidification du Hibou Grand duc (écoutes annuelles, adaptation des fronts...)

**Constats :**

L'inspection a constaté lors de la visite précédente du 22/11/2022 que l'exploitant n'avait pas adapté les fronts pour favoriser la nidification du Hibou Grand Duc.

Le rapport de suivi du Hibou Grand Duc de 2023, transmis par l'exploitant, indique que "la carrière présente des potentialités intéressantes pour l'accueil du Grand-duc, mais actuellement, elle apparaît peu favorable à l'apparition spontanée de ce grand rapace. Cependant, des aménagements peuvent facilement être mis en place afin de favoriser sa présence."

L'étude propose des aménagements en faveur du Grand Duc, à savoir, trois cavités vers le sommet des fronts d'environ 1 m<sup>3</sup> dont le sol sera tapissé d'une couche de terre végétale de 5 cm d'épaisseur. Il est précisé dans l'étude, que l'aménagement idéal de ces cavités doit se faire à une hauteur de 8 à 10 m du sol, et qu'il y ait 5 à 7 m au-dessus de ces cavités.

L'étude propose l'aménagement de ces aires au niveau des fronts nord-ouest de la carrière.

L'aménagement idéal des cavités proposé dans l'étude est basé sur une hauteur de front de l'ordre de 15 m. À ce jour les fronts nord-ouest ont une hauteur d'environ 10 m. Le gisement situé en dessous de la côte actuelle de 420 NGF étant de mauvaise qualité, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'extraction de matériaux ne sera pas réalisée en dessous de cette côte sur cette partie de la carrière. La hauteur de ces fronts restera alors la même.

L'exploitant s'est engagé lors de la visite d'actualiser le rapport de suivi du hibou Grand-Duc d'Europe de 2023 afin de tenir compte de cette évolution d'exploitation de la carrière.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira une révision du rapport de suivi du Grand-Duc d'Europe de 2023. Cette révision aura pour objectif d'identifier des dispositions permettant de favoriser la nidification du Hibou Grand duc (écoutes annuelles, adaptation des fronts, etc.) au vu de l'exploitation projetée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Réentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le

réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté lors de la visite du 22/11/2022, qu'un fût d'AdBlue n'était pas sur rétention. Dans sa réponse au rapport d'inspection du 30/05/2023, l'exploitant indique que le fût est positionné sur un bac de rétention souple afin que l'opérateur puisse le manutentionner dans les règles de l'art. Lors de la visite, l'inspection constate le fût sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Aire étanche**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 22/11/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche (20 m <sup>2</sup> ) [...].
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté lors de la visite du 22/11/2022 que le stationnement prolongé n'est pas réalisé sur une aire étanche pour l'ensemble des engins de la carrière. Dans sa réponse au rapport d'inspection du 30/05/2023, l'exploitant indique qu'une aire de stationnement, confectionné avec un rouleau absorbant, est créé pour stationner une pelle. Ces dispositions permettent le stationnement de 3 engins sur la carrière avec 2 chargeurs sur l'aire de stationnement en béton. <b>Non-conformité : l'inspection constate la présence de 4 engins sur la carrière (2 pelles et 2 chargeurs), alors que la carrière dispose de 3 places sur des aires de stationnement étanches.</b> L'exploitant s'est engagé à mettre en place une nouvelle aire de stationnement avec un rouleau absorbant afin de permettre à chaque engin présent sur la carrière d'être stationné sur une aire étanche.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 1.2.2 et 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Périmètre et exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>

### 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

[Tableau non reproduit]

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 54 ha 07 a 95 ca dont 47 ha 83 a 79 ca n'ont pas encore été mis en exploitation à la date du présent arrêté. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

### 1.2.3 Phasage

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe I) et conformément au tableau suivant :

[Tableau non reproduit]

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

#### Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan d'exploitation datant du 23/12/2024. Le respect du périmètre d'autorisation et d'exploitation est vérifié par sondage sur ce plan. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Ce plan ainsi que le rapport d'activité de 2024 laissent apparaître un retard d'exploitation par rapport au plan de phasage. Le rapport d'activité indique une production de 86 656 t en 2024 soit environ 34 622 m<sup>3</sup> (avec une densité de 2,5). Le volume autorisé est de 910 000 m<sup>3</sup> sur une phase quinquennale soit 182 000 m<sup>3</sup> sur une année. Seulement 20 % du volume autorisé a été extrait sur 2024.

Le porter à connaissance d'août 2024 déposé par l'exploitant demande une diminution des volumes et à modifier en conséquence le phasage d'extraction. Le retard pris par l'exploitant sur le phasage d'extraction sera traité lors de l'instruction de ce porter à connaissance.

Le front nord empiète de 10 m sur les zones délimitées des phases 4-5-6, sur environ 200 m. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un front historique, et que la progression de ce front sur la phase 2 est rectifié pour respecter les délimitations de cette phase. Ce qui est vérifiable sur le plan. L'inspection a également constaté que le front en question s'était patiné avec le temps ce qui permet de confirmer les propos de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 6 : Cote minimale

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 2.2.3.2

**Thème(s) :** Autre, Épaisseur d'extraction

**Prescription contrôlée :**

L'extraction de calcaire concerne les horizons géologiques du Bathonien moyen sur une épaisseur maximale de 21 m.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 411 m NGF.

**Constats :**

Le plan topographique du 23/12/2024 indique une cote minimale de 415 NGF.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que la remise en état a déjà commencé au sud de la zone d'extraction alors que la côte minimale n'a pas été atteinte. L'exploitant précise que c'est du fait de la mauvaise qualité des matériaux que l'extraction à la côte minimale n'a pas été réalisée.

L'exploitant a pris en compte cette mauvaise qualité de gisement pour modifier son plan de phasage d'extraction présenté dans son dossier de décembre 2024 (cf. point de contrôle n°5).

L'exploitant a indiqué que des carottages allaient être réalisés afin de confirmer la mauvaise qualité du gisement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Banquettes et hauteurs de fronts**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 2.2.3.3

**Thème(s) :** Autre, Méthode d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

[...]

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille peut comprendre un à deux paliers de 15m de hauteur maximale chacun, inclinés selon une pente intégratrice maximale de 80° degrés, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 20 mètres en cours d'exploitation.

[...]

**Constats :**

L'analyse du plan topographique du 23/12/2024 dans les zones 1 et 2 du plan de phasage ne présente pas de front d'une hauteur supérieure à 15 mètres. L'extraction s'est effectuée sur un seul niveau de 15 m, il n'y a donc pas de banquette de 20 m à ce stade de l'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite